



ALUMINIUM - VERRE - STORES

Bureaux

ZI de l'Argile - 460 avenue de la Quiéra
Voie C - Lot 27
06370 MOUANS SARTOUX

Tél. : 04 97 97 91 91

Fax : 04 97 97 91 90

e-mail : avs06@wanadoo.fr

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Cannes, le
20 JUIL. 2007

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Cannes, le
26 JUIN 2007

ETAT DES SIEGES ANTERIEURS

Du 09.01.98 au 19.02.98

SIEGE : ZA du Bleu Guimet
69250 FLEURIEU/ SAONE

Du 19.02.98 au 30.04.07

SIEGE : 2369 Route Nationale 7
06270 VILLENEUVE LOUBET

Fait à Mouans Sartoux,
Le 01.05.07

A.V.S.

Voie C Lot 27

ZI de l'Argile

06370 MOUANS SARTOUX

Tél. 04 97 97 91 91 - Fax. 04 97 97 91 90

Siège Social

2369 ROUTE NATIONALE 7 - 06270 VILLENEUVE LOUBET

Sarl au capital de : 7 622.45 € - SIRET : 415 066 539 00024



ALUMINIUM - VERRE - STORES

Bureaux

ZI de l'Argile - 460 avenue de la Quiéra
Voie C - Lot 27
06370 MOUANS SARTOUX

Tél. : 04 97 97 91 91

Fax : 04 97 97 91 90

e-mail : avs06@wanadoo.fr

PROCES VERBAL ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée ALUMINIM VERRE STORE, au capital de 7 622.45 € dont le siège est à VILLENEUVE LOUBET, 2369 Route Nationale 7, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire audit siège sur la convocation qui leur a été adressée par le gérant de la société.

L'assemblée, présidée par son gérant, Monsieur Patrick POMMIER, constate que sont présents :

- Monsieur Patrick POMMIER	
Propriétaire de	51 parts
- Madame Martine POMMIER	
Propriétaire de	399 parts
- Monsieur Fouad ARIFA	
Propriétaire de	50 parts
TOTAL DES PARTS REPRESENTEES	500 parts

Monsieur le Président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Le Président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- transfert du siège social
- modifications statutaires
- pouvoir
- questions diverses

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire des lettres de convocation
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée

Il rappelle que, conformément à la loi, tous ces documents ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration, puis il est passé à la lecture du rapport de la gérance portant sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Siège Social

2369 ROUTE NATIONALE 7 - 06270 VILLENEUVE LOUBET
Sarl au capital de : 7 622.45 € - SIRET : 415 066 539 00024

np

AF AS



ALUMINIUM - VERRE - STORES FAUX PLAFOND - CLOISON AMOVIBLE

Bureaux

ZI de l'Argile - 460 avenue de la Quiéra
Voie C - Lot 27
06370 MOUANS SARTOUX

Tél. : 04 97 97 91 91

Fax : 04 97 97 91 90

e-mail : avs06@wanadoo.fr

PREMIERE RESOLUTION

Monsieur Patrick POMMIER expose aux associés que suite à l'expulsion de notre siège social opérée par les Réseaux Ferrés de France, la société doit transférer son siège social, à compter du 01.05.07, à l'adresse suivante :

ZI de l'Argile – Voie C – Lot 27 - 06370 MOUANS SARTOUX

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier corrélativement l'article 4 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4 – Siège Social

*Le siège social est fixé : ZI de l'Argile – Voie C – Lot 27
06370 MOUANS SARTOUX*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

La présente assemblée donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit, en exécution des dispositions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé procès-verbal, signé par la gérance et les associés présents.

Fait à Mouans Sartoux, le 01.05.07

Patrick POMMIER

Martine POMMIER

Fouad ARIFA

Siège Social

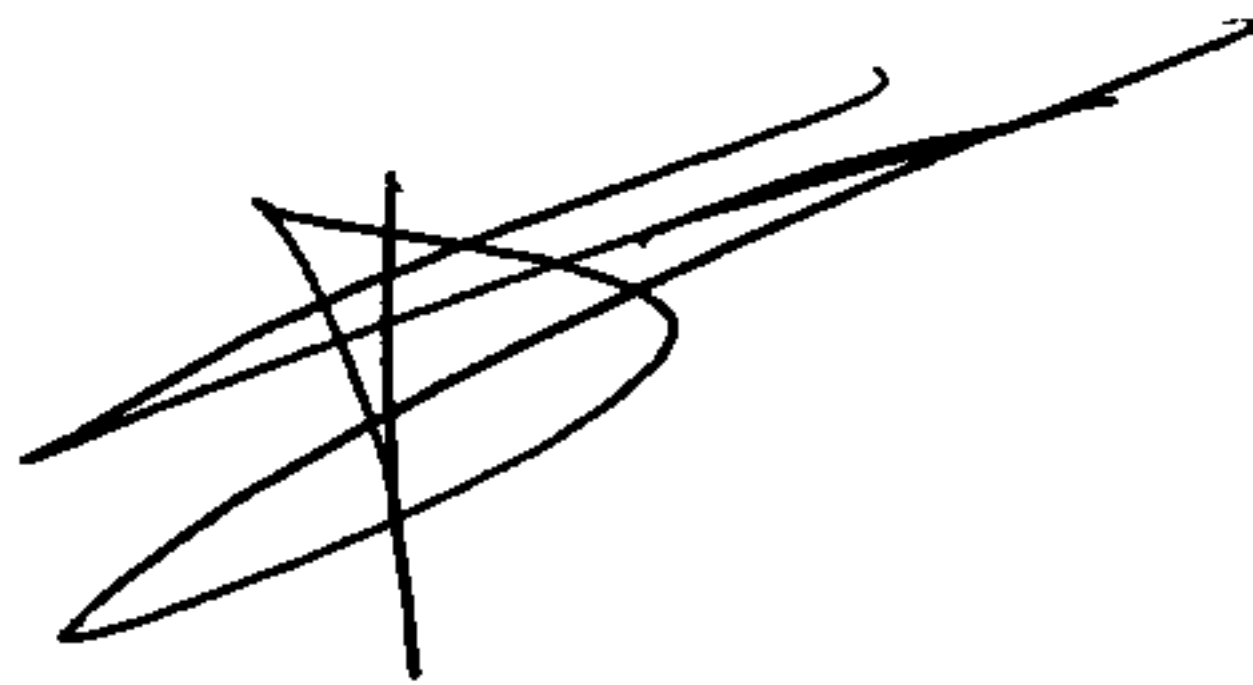
**2369 ROUTE NATIONALE 7 - 06270 VILLENEUVE LOUBET
Sarl au capital de : 7 622.45 € - SIRET : 415 066 539 00024**

A . V . S . Sarl
(Aluminium Verre & Stores)

Société à responsabilité limitée au capital de 7 642.45 €
Siège Social : ZI de l'Argile – 460 avenue de la Quiera – Voie C – Lot 27
06370 MOUANS SARTOUX

STATUTS CERTIFIES CONFORMES A L'ORIGINAL

MIS A JOUR LE 01.05.2007

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

A . V . S . Sarl

(Aluminium, Verre & Stores)

Société à responsabilité limitée au capital de 7 642.45 €

Siège social : ZI de l'Argile - 460 avenue de la Quiéra - Voie C - Lot 27 - 06370 MOUANS SARTOUX

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR LE 01/05/07

Les soussignés :

- 1° - Monsieur Patrick POMMIER demeurant Le Perrat 01400 FAREINS
- Né à Lyon (69003) le 27 Avril 1960.
- 2° - Monsieur Jean Claude ROCHE demeurant 21 Route de Lyon 69250 FLEURIEU Sur SAONE
- Né à Fontaines s/Saône (69270) le 31 Mai 1944.
- 3° - Monsieur Ludovic HENRY 29 / 31 Rue Denis Séméria 06300 NICE
- Né à Valence (26000) le 19 Septembre 1954.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet la distribution auprès des particuliers et des entreprises (avec ou sans pose) :

- de menuiseries aluminium et PVC (véranda, fenêtres, volets, portes...)
- de toutes surfaces vitrées...
- d'éléments concernant l'occultation lumière (stores, bannes ...).
- de cuisines et d'agencement de placards.

L'achat et la vente de tous biens d'équipements ou produits consommables à destination de l'industrie du commerce et des particuliers, de façon occasionnelle ou suivie, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger
La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est **A.V.S. Sarl (Aluminium, Verre & Stores)**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : ZI de l'Argile - 460 avenue de la Quiéra - Voie C - Lot 27 - 06370 MOUANS SARTOUX

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

- 1 - Apports en numéraire

PP JCH LH

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Société Lyonnaise de Banque (Agence de Neuville s/s 69250), ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque, soit au total la somme de 50 000 F.

1 ^{er}	- Monsieur Patrick POMMIER	24 000 F
2 ^e	- Monsieur Jean Claude ROCHE	24 000 F
3 ^e	- Monsieur Ludovic HENRY	2 000 F

Le montant total des apports s'élève à 50 000 F

Madame Anne Marie, Franco, ROCHE, conjoint commun en biens de Monsieur Jean Claude ROCHE, apporteur de biens en nature dépendant de la communauté, a été averti de cet apport le 31 Octobre 1997 par lettre remise en main propre contre avis de réception, en application de l'article 1832-2 du Code civil (Un original de cet avertissement est annexé aux présents statuts), et déclare ne pas vouloir être personnellement associé et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Madame FRANCHI, Danielle, HENRY conjoint commun en biens de Monsieur Ludovic HENRY, apporteur de biens en nature dépendant de la communauté, a été averti de cet apport le 31 Octobre 1997 par lettre remise en main propre contre avis de réception, en application de l'article 1832-2 du Code civil (Un original de cet avertissement est annexé aux présents statuts), et déclare ne pas vouloir être personnellement associé et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinquante mille francs (50 000 F).

I - Il est divisé en 500 parts sociales de cent Francs chacune, entièrement libérées.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Suite à la cession de parts intervenue le 10 novembre 2006, les parts sociales sont attribuées comme suit :

- Monsieur Patrick POMMIER	51 parts
51 parts numérotées de 1 à 51	
- Madame Martine POMMIER	399 parts
399 parts numérotées de 52 à 201 et de 252 à 500	
- Monsieur Fouad ARIFA	50 parts
50 parts numérotées de 202 à 251	

Total égal au nombre de parts composant le capital social 500 parts

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.
Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaire en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises à moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour le deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou c

l'acquisition il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés. Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Monsieur Patrick POMMIER de nationalité française, demeurant Les Feuillet Le Bourg 01480 MOGNENEIMS, est nommé gérant associé de la société. Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation. Monsieur Patrick POMMIER déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966, ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

PP par LH

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1 Janvier et finit le 31 décembre.
Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31/12/98. Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

PP JEN LH

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus. Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Jean Claude ROCHE à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements. Tous pouvoirs sont donnés à Jean Claude ROCHE pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à MOUANS SARTOUX (en autant d'exemplaires que requis par la loi)
Le PREMIER MAI DEUX MILLE SEPT

Patrick Bonnier

